

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 16 mai — Décret n° 51-557 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des Collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Nationale. (*Arrêté de promulgation n° 327-51/Cab. du 18 mai 1951*). 373
- 23 mai — Loi n° 51-586 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 357-51/Cab. du 26 mai 1951*). 374
- 24 mai — Décret n° 51-594 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 365-51/Cab. du 26 mai 1951*). 378
- 24 mai — Décret n° 51-595 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 précitée. (*Arrêté de promulgation n° 365-51/Cab. du 26 mai 1951*). 380
- 24 mai — Décret n° 51-596 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 précitée. (*Arrêté de promulgation n° 365-51/Cab. du 26 mai 1951*). 380

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 26 mai — N° 366-51/AP. — Arrêté fixant les délais applicables à la révision exceptionnelle des listes électorales prescrite par le décret du 24 mai 1951 381
- 26 mai — N° 367-51/AP. — Arrêté créant une commission administrative et une commission de jugement pour la révision exceptionnelle des listes électorales 382

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Assemblée Nationale

Elections

ARRETE N° 327-51/Cab du 18 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-557 du 16 mai 1951

portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

ART. 2 — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 18 mai 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-557 du 16 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46.668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 précitée;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 précitée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Etablissements Français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie, sont convoqués pour le dimanche 17 juin 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Les collèges électoraux des Etablissements Français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie sont convoqués pour le dimanche 1^{er} juillet 1951 en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

ART. 2. — La campagne électorale sera ouverte le vingt et unième jour avant la date du scrutin.

ART. 3. — L'élection aura lieu d'après les listes électorales les plus récentes arrêtées avant la date du scrutin.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures.

Toutefois, les chefs de territoire peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

ART. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats ou des listes pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires et des groupes de territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

ARRETE N° 357-51/Cab. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et Anécho, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.

LOI N° 51-586 du 23 mai 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. — *Généralités.*

ARTICLE PREMIER. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2. — Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau susvisé.

TITRE II. — *Listes électorales.*

ART. 3. — Sont électeurs :

1^o Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2^o Les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins;

3^o Les citoyens des deux sexes de statut personnel âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes :

Chefs de famille ou de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'année en cours, répondaient pour eux ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire;

Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France;

Titulaires d'une pension civile ou militaire.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

ART. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cercle, région, province ou département), il sera créée chaque année, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives chargées de la révision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du chef de la circonscription administrative.

ART. 5. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la révision des listes électorales seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique;

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et d'un représentant de chaque groupement politique;

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un administrateur ou d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique.

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées :

a) Dans les communes de plein exercice :

Des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal;

b) Dans les communes mixtes :

Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur maire;

c) Dans les circonscriptions administratives :

Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription sur proposition du conseil consultatif de la circonscription, partout où il existe.

ART. 6. — La révision des listes électorales prévue par l'article 1^{er} du décret réglementaire du 2 février 1852 aura lieu du 1^{er} décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante.

TITRE III. — *Opérations électorales.*

ART. 7. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

ART. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages des listes recueillies, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à des élections dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Quand des vacances isolées se produiront par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

ART. 9. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les limites des circonscriptions de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

Les limites des circonscriptions du deuxième collège du Cameroun seront fixées par décret en conseil d'Etat.

ART. 10. — Le paragraphe 3^a de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, modifié comme suit :

« 3^a Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de service, les directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon chef de poste inclusivement, les administrateurs maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignement ».

ART. 11. — Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Les membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant les élections.

ART. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire soit au chef-lieu du territoire lorsque la circonscription porte sur un seul territoire, soit au chef-lieu de l'un d'eux si la circonscription porte sur plusieurs, soit, en tout cas, au ministère de la France d'outre-mer, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration qui en met les quantités voulues à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement fixé à vingt mille francs (20.000 F.) métropolitains par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses de carburant sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses de carburant ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au mois 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué.

ART. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

ART. 14. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée, selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

ART. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

ART. 16. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler

toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueraient ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

ART. 17. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales; celle-ci devra être terminée sept jours avant l'ouverture du scrutin et se fera dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, les délégués des groupements politiques étant remplacés par des délégués de chaque liste ou candidat.

ART. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les dispositions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

TABEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLEGES	Nombre de sièges
Saint-Pierre et Miquelon.	Collège unique.	1
Etablissements français de l'Océanie	Idem	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles Hébrides (ressortissant français)	Idem	1
Etablissements français dans l'Inde	Idem	1
Côte française des Somalis.	Idem	1
Archipel des Comores. .	Idem	1
Afrique occidentale française : Sénégal.	Idem	2
Mauritanie.	Idem	1
Guinée.	Idem	3
Soudan.	Idem	4
Niger.	Idem	2
Haute Volta	Idem	4
Côte d'Ivoire.	Idem	2
Dahoméy.	Idem	2
Togo.	Idem	1

CIRCONSCRIPTIONS	COLLEGES	Nombre des sièges
Afrique équatoriale française :		
Gabon.	Collège des citoyens de statut personnel.	1
Moyen-Congo.	Idem	1
Oubangui-Chari.	Idem	1
Tchad.	Idem	2
Oubangui-Chari-Tchad	Collège des citoyens de statut français.	1
Gabon-Moyen-Congo.	Idem	1
Cameroun :		
1 ^{re} circonscription.	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2 ^e circonscription.	Idem	1
3 ^e circonscription.	Idem	1
Pour l'ensemble du territoire.	Collège des citoyens de statut français.	1
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription Centre	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2 ^e circonscription Est	idem	1
3 ^e circonscription Ouest.	idem	1
1 ^{re} circonscription.	Collège des citoyens de statut français.	1
2 ^e circonscription	idem	1
Total.		43

ARRETE No 365-51/Cab du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo par arrêté n° 357-51/Cab. du 26 mai 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

2^o — le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

3^o — le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et Aného, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, et dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent et par délégation,

Le Secrétaire Général du Togo,

F. M. GUILLOU.

DECRET No 51-594 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat, (section des finances) entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er}

Des déclarations de candidature.

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de candidature déposées au ministère de la France d'outre-mer sont notifiées immédiatement au chef de territoire. Copie

de la notification est remise au candidat; elle lui tient lieu de récépissé provisoire.

Le récépissé définitif est délivré par le chef de territoire.

ART. 2. — Chaque déclaration de candidature indique la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidat aura choisi pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Au cas où plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats adoptent la même couleur et éventuellement le même signe pour l'impression de leurs bulletins de vote, le chef de territoire détermine pour chacun d'eux ou pour chacune d'elles la couleur et éventuellement le signe, par arrêté pris après avis d'une commission composée d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats et présidée par lui ou son représentant.

En cas de contestation, au sujet de l'arrêté pris par le chef de territoire, le candidat peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

TITRE II

De la distribution des cartes électorales.

ART. 3. — Dans chaque commune ou dans chaque circonscription administrative (cercle, région, district), la distribution des cartes électorales devra être achevée trois jours avant la date du scrutin.

Il est créé une ou plusieurs commissions chargée de la distribution des cartes électorales.

La présidence de chaque commission est assurée : dans les communes de plein exercice soit par le maire, soit par un adjoint ou un conseiller municipal délégué par le maire; dans les communes mixtes soit par l'administrateur maire, soit par un membre de la commission municipale délégué par l'administrateur maire; dans les circonscriptions administratives, soit par un administrateur, soit par un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et désigné par celui-ci.

ART. 4. — Chaque commission comprend un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé définitif, notifie au plus tard douze jours avant la date du scrutin au chef de la circonscription administrative les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants, choisis parmi les électeurs, inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de la circonscription administrative délivre un récépissé de cette déclaration.

TITRE III

Des opérations électorales.

ART. 5. — Chaque liste de candidats ou chaque candidat, en cas de scrutin uninominal, a le droit

d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Les noms des délégués titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs et inscrits sur la liste électorale de la circonscription, avec l'indication du bureau de vote, devront être notifiés au maire ou au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration sera délivré. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué de la liste ou du candidat.

Le maire ou le chef de la circonscription administrative notifiera les noms des délégués titulaires ou suppléants au président de chaque bureau de vote, dès la constitution desdits bureaux.

ART. 6. — Le président de chaque bureau de vote est désigné par le chef de la circonscription administrative.

Chaque bureau de vote est composé d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste, choisi par les délégués des candidats prévus à l'article 5 parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

ART. 7. — Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se fait dans chaque bureau de vote, immédiatement après la clôture du scrutin.

Le dépouillement pourra être opéré par des scrutateurs désignés par les délégués mentionnés à l'article 5 ci-dessus, au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription, seront affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des voix, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste ou de chaque candidat en présence.

En cas d'absence des délégués, le président du bureau de vote choisit les scrutateurs parmi les électeurs présents.

ART. 8. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Lorsque les listes ou les candidats auront désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci seront obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 9. — Sont considérées comme vacances simultanées, pour les élections partielles prévues à

l'article 8 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 11. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires et du chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

François MITTERRAND.

DECRET N° 51-595 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 5, 6 et 18;

Le conseil d'Etat, (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la révision des listes électorales sont composées conformément à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Leur présidence est assurée dans les communes de plein exercice par le maire ou adjoint ou conseiller délégué par le maire; dans les communes-mixtes, par l'Administrateur-Maire ou membre de la commission municipale délégué par l'Administrateur-Maire; dans les circonscriptions administratives par un Administrateur ou un fonctionnaire représentant le chef de circonscription.

Chaque groupement politique devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision au chef de la circonscription administrative les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de la circonscription administrative notifie immédiatement aux présidents des commissions administratives les noms des représentants titulaires et suppléants ainsi désignés.

ART. 2. — La présidence des commissions municipales ou de jugement visées à l'article 5 de la loi du

23 mai 1951 est assurée par les présidents des commissions administratives.

ART. 3. — En vue des élections législatives de 1951 il sera procédé à une révision exceptionnelle des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Cette révision devra spécialement permettre l'inscription sur les listes électorales des catégories nouvelles d'électeurs prévues à l'article 3 de ladite loi.

Les opérations successives des commissions administratives de révision et des commissions de jugement devront être terminées au plus tard sept jours avant l'ouverture du scrutin.

Les délégués des groupements politiques pour ces opérations exceptionnelles seront remplacés par des délégués désignés par les candidats ou les listes des candidats selon le cas. Ces délégués devront produire au chef de la circonscription administrative une procuration signée par le candidat ou par son mandataire ou par le mandataire de la liste de candidats. Ils seront choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Leurs noms seront immédiatement notifiés aux présidents des commissions administratives.

Les délais applicables à la révision exceptionnelle seront fixés par des arrêtés du chef du groupe de territoires dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les territoires autonomes.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et inséré au bulletin officiel du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

François MITTERRAND.

DECRET N° 51-596 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et notamment son titre V, ensemble le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat ou toute liste de candidats titulaires du récépissé définitif bénéficie

des dispositions prévues à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et au titre V de la loi du 5 octobre 1946 à condition de justifier du versement du cautionnement prévu par la loi. Ce cautionnement étant fixé à 20.000 francs métropolitains par candidat.

Le montant du cautionnement est égal à autant de fois 20.000 frs qu'il y a de candidats sur une liste.

La preuve que la déclaration de candidature a bien été effectuée peut résulter de la production du récépissé provisoire prévu aux articles 5 et 6 du décret du 9 octobre 1946 susvisé sans que le récépissé définitif soit exigé.

ART. 2. — Les candidats qui ont déposé leur déclaration de candidature au Ministère de la France d'Outre-Mer doivent verser dans les quarante-huit heures le cautionnement fixé par la loi entre les mains du receveur central des Finances de la Seine sur ordre de recette émis par le service administratif central.

ART. 3. — A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, les dépenses d'essence seront remboursées aux candidats ou listes de candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription par arrêté du chef de Territoire.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef lieu du Territoire à la date du scrutin.

ART. 4. — L'attribution du papier aux candidats ou listes de candidats n'est effectuée qu'après dépôt du cautionnement prévu à l'article premier du présent décret.

L'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 interdisant tout retrait de candidature après le dépôt de la liste, le cautionnement ne sera pas remboursé aux candidats ou listes de candidats qui déclareraient nonobstant les dispositions législatives, retirer leur candidature.

ART. 5. — Le remboursement forfaitaire des frais d'affichage sera fait sur la base du prix moyen de l'affichage dans la circonscription, multiplié par le nombre d'emplacements. A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, ce prix moyen sera déterminé par le chef de Territoire après consultation d'une commission présidée par lui et comprenant le trésorier payeur et le chef du service des prix, et fixé par arrêté qui déterminera, en cas de besoin, les autres modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946.

En aucun cas les frais d'affichage ne pourront être remboursés sur justification des dépenses réelles.

ART. 6. — Le décret n° 46-2.192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale est abrogé.

ART. 7. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer,
François MITTERRAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Assemblée Nationale

Elections

ARRETE N° 366-51/A.P. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délais applicables à la révision exceptionnelle des listes électorales prescrite par le décret du 24 mai 1951 susvisé sont, en ce qui concerne le Territoire du Togo, fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies de Lomé et Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire général du Togo,

F. M. GUILLOU.

TABLEAUX DES DELAIS DE LA PROCEDURE DE REVISION

DESIGNATION	NOMBRE DE JOURS	CALENDRIERS DES OPERATIONS
Début des opérations de révision		28 Mai
Délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription	4	31 Mai
Délai accordé à la Commission Administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt aux bureaux de la circonscription	1	1 ^{er} Juin
Publication du tableau rectificatif et début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs réclamations	1	2 Juin
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs réclamations	1	3 Juin
Fin des travaux de la Commission de jugement	1	4 Juin
Délai de la notification des décisions de la Commission de jugement	1	5 Juin
Délai d'appel devant le Président du Tribunal de 1 ^{re} instance	2	7 Juin
Délai pour les décisions du Tribunal de 1 ^{re} instance	1	8 Juin
Délai pour la notification des décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} instance	1	9 Juin
Clôture définitive des listes et des opérations des Commissions		10 Juin

ARRETE N° 367-51/AP. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la révision exceptionnelle des listes électorales, prescrite par décret du 24 mai 1951 susvisé, il est créé une commission administrative et une commission de jugement par circonscription administrative.

ART. 2. — Pour cette révision, il est créé une commission administrative et une commission municipale par Commune-Mixte.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies de Lomé et Aného, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.